

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT -
SOCIETE EDF - RESERVATION DE STATIONNEMENT - 6 QUAI WATIER -
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ANTI-CRUES - LE LUNDI 29 SEPTEMBRE
2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la société EDF, concernant les travaux de maintenance des installations anti-crues, au droit du n° 6 Quai Watier,

Considérant qu'il convient, pour le confort et la sécurité des opérateurs, d'une part, et pour l'optimisation des travaux et la maîtrise des délais de réalisation, d'autre part, de donner droit à cette demande en neutralisant les places de stationnement au droit des interventions de la société,

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 29 septembre 2025, la société EDF est autorisée à réaliser des opérations de maintenance des installations anti-crues, 6 quai Watier.

Article 2 : Le lundi 29 septembre 2025, le stationnement est interdit aux usagers au droit des interventions de la société EDF, face au 6 Quai Watier et réservé aux engins et véhicules de la société EDF pour permettre l'entretien des différents ouvrages en Seine.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché aux abords des places réservées par la société en charge des travaux 48h avant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- EDF

NOTIFIÉ, le 24/09/2025

PUBLIÉ, le 01/10/2025